

après avis du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est accordé à la Bank of British West Africa, le remboursement d'une somme de 18.391.30 représentant le montant des droits payés par elle pour la période du 21 Juillet 1922 au 26 Mars 1924 pour le magasinage de marchandises appartenant à la Société Française du Togo et qu'elle avait saisies-arrêtées en Douane par exploit du 21 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires le rôle primitif et les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle supplémentaire n° 8 - Cercle de Sokodé . . . 1.540.00

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle primitif n° 67 - Cercle de Sokodé . . . 1.187.50

Paragraphe 4. - Rachat des prestations en nature (indigènes)

Rôle supplémentaire n° 9 - Cercle de Sokodé . . . 3.485.00

Article 3. - PATENTES LICENCES

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle supplémentaire n° 10 - Cercle de Sokodé . . . 280.50

Total 6.493.00

ARRÊTÉ No 89 Modifiant l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'indemnité pour la liquidation des droits de Wharf, attribuée au Chef du Service des Douanes, et fixé à Mille francs par l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, est portée à Mille cinq cents francs (1.500 Frs).

(Tableau 1 - Chemin de fer)

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1924 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire. *

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 92. autorisant l'établissement d'un mandat au titre du Chapitre XVII "Dépenses Imprévues" du Budget local du Togo-exercice 1924-de la somme de 12.259 fr. 87 pour régularisation de dépenses d'ordre.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, pour régularisation des Dépenses d'Ordre, le mandatement au nom du Trésorier - Payeur au titre du Chapitre XVII "Dépenses Imprévues" - Art. 2 - du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924 de la somme de Douze mille deux cent cinquante neuf francs, quatre vingt sept centimes (12.259 Fr 87) représentant la différence restant à régulariser, entre le montant des Dépenses d'ordre ayant fait l'objet des mandats n° 1 à 7 du 1^{er} Février 1920, exercice 1920 dont le total s'élevait à 334.202, Fr. 57 et le montant des régularisations effectuées de ces dépenses à la clôture de l'exercice 1923 pour une somme de 321.942, Fr. 70.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier - Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE.